Bruxelles, le

Communication aux services d'accueil d'enfants

Département Accueil
Direction Accueil Petite enfance
Service Administration

Votre correspondant: VANVLASSELAER MICHAËL

**☎**: 02/542.15.77 **愚**: 02/542.14.89 **%**: <u>michael.vanvlasselaer@one.be</u>

Madame, Monsieur,

<u>Concerne</u>: procédure relative à la contribution de l'ONE pour les accueillantes conventionnées dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19

Par la présente, nous désirons revenir à nos communications du 22 décembre 2020 relatives à la prolongation des mesures de soutien, d'une part, aux accueillantes d'enfants conventionnées et, d'autre part, aux parents et aux milieux d'accueil via une intervention PFP.

Pour rappel, suite aux décisions du Gouvernement de la communauté française des 12 novembre et 17 décembre 2020, nous vous avons informé que la période indemnisable relative à la contribution de 12 euros par jour (7,2 pour les demi-jours) versés pour compenser les absences des enfants au bénéfice des accueillantes conventionnées était prolongée du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021.

Les absences des enfants liées à la crise sanitaire donnant droit à la contribution de l'Office sont les suivantes :

- décision parentale de réduire les présences planifiées par modification écrite du contrat d'accueil ;
- rupture unilatérale du contrat d'accueil décidée par les parents (avec confirmation écrite au Service) ;
- décision parentale de reporter l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil pour autant qu'un contrat d'accueil ait déjà été signé ou, à défaut, que les parents aient déjà confirmé par écrit l'inscription et la date d'entrée après la naissance de l'enfant;
- absences des enfants pour lesquelles les parents ont été exonérés de leur participation financière dans le cadre des critères sanitaires et organisationnels, sachant que les mises en quarantaine des accueillantes elles-mêmes suite à un cas positif d'un membre de son ménage ou de son entourage sont considérées comme absences pour raison sanitaire, pour autant qu'aucune intervention de la mutuelle n'ait eu lieu et à l'exception des mises en quarantaine résultant d'un voyage à l'étranger.

Pour ce qui concerne les absences pour raison sanitaire, il vous était loisible d'utiliser soit la procédure afférente aux contributions AEC (12 euros par jour) soit celle afférente aux indemnisations PFP (montant maximal de 16 euros par jour).

Par souci de simplification et dans l'optique de n'utiliser qu'une seule et même procédure, nous vous invitons à n'introduire vos demandes d'intervention pour toutes les absences susmentionnées, en ce compris pour raison sanitaire, que via la procédure dite de contribution AEC (12 euros par jour et 7,2 par demi-jour).

Toujours dans un souci de simplification et vu l'effet rétroactif de la mesure, seront également acceptées les demandes introduites autrement que par le formulaire de l'ONE (mail, rapport social, ...) pour autant qu'elles permettent d'apporter de manière équivalente les éléments de justification du droit à l'adaptation de la participation financière.

Les services qui connaîtraient des difficultés de Trésorerie en raison d'absences d'enfants dont la participation financière de leurs parents est supérieure à 12 euros ont bien entendu la faculté de solliciter des avances mensuelles sur subsides complémentaires.

Par ailleurs, pour les services qui auraient déjà encodé leurs demandes d'intervention via la procédure PFP, nous traiterons leurs demandes telles qu'elles ont été encodées et nous ne leur demandons bien entendu pas de recommencer leur encodage.

Nous restons à votre disposition pour toute demande complémentaire que vous souhaiteriez obtenir (02/542.15.77).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Michaël VANVLASSELAER, Directeur